



Arrêté temporaire de police de circulation

**Restriction temporaire de circulation en sens unique – Commune– Marché du mardi
« place de la Poste », « route de Saint Martin » - du 17/03/2026 au 31/05/2026**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 10/03/2026 de la commune de Montrottier, représenté par son Maire, Michel GOUGET, à Montrottier ;

Considérant qu'à l'occasion du Marché du Mardi situé sur la « place de la Poste », il convient de réglementer la circulation en sens unique et le stationnement sur la « route de Saint Martin » à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à la commune de Montrottier, dans le cadre du Marché du Mardi sur la « place de la Poste », pour une durée de 76 jours, les mardis à partir du 17/03/2026 au 31/05/2026, sur la « route de Saint Martin » à Montrottier, selon le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge du demandeur désigné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Sur la « Route de Saint Martin Les Périls », en partant de la « Grand'rue », jusqu'à l'intersection avec le « chemin de la Ferme », le stationnement est autorisé sur le côté gauche de la chaussée ; la circulation est limitée à 30 km/h, restreinte temporairement à un sens unique et autorisée uniquement sur le côté droit de la chaussée selon les modalités fixées à l'article 1er.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de la commune peut être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation de la restriction temporaire de circulation. La partie de la voie ouverte à la circulation désignée à l'article 3 doit être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du responsable des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 10 mars 2026,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.